

APPEL A PROJETS - PLAN DE RELANCE DE LA FILIÈRE PORCINE BIOLOGIQUE

Date de lancement de l'appel à projets : **le 1^{er} mars 2023**

Clôture de l'appel à projets : **le 22 mars 2023**

Les dossiers déposés devront contenir obligatoirement :

- 1 exemplaire relié envoyé par la poste ;
- 1 copie électronique du dossier complet envoyée par mail.

Date retenue pour la réception des dossiers : date d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi), ou date de réception du mail.

Les travaux ou opérations envisagés ne peuvent débuter avant émission par l'Agence BIO d'un **accusé de réception** du dossier complet de demande d'aide.

GIP Agence BIO - Fonds Avenir Bio

12 rue Henri Rol-Tanguy,

93100 Montreuil

avenirbio@agencebio.org

Table des matières

1. Projets éligibles, structures bénéficiaires et dépenses éligibles	3
2. Constitution des dossiers et sélection	4
2.1 Conditions de candidature	4
2.2 Modalités de candidature	4
2.3 Sélection des dossiers.....	5
Annexes.....	6
Annexe 1 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leurs sources	7
Annexe 2 : entreprise en difficulté.....	16
Annexe 3 : Typologie des entreprises	17
Annexe 4 : liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe 1, article 38	18
Annexe 5 : Définitions	20

Afin de redresser rapidement l'économie de la filière porcine bio française, dans la suite du Plan de Relance qui a renforcé de 5 millions d'euros par an le Fonds Avenir Bio en 2021 et 2022, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire souhaite affecter, en 2023 une enveloppe complémentaire de 2 millions d'euros. Celle-ci est destinée à des projets de relance de la filière porcine bio française, et peut être dénommée « Plan de défense de la filière porcine bio ».

1. Projets éligibles, structures bénéficiaires et dépenses éligibles

Le fonds Plan de Relance de la filière porcine s'adresse aux opérateurs économiques impliqués dans la commercialisation et/ou transformation de viande porcine bio.

Il finance des projets partenariaux (sachant qu'un partenaire n'a pas forcément à être bénéficiaire et que les partenaires ne sont pas forcément d'autres opérateurs économiques, mais des acteurs de la filière) d'investissements matériels ou immatériels des acteurs économiques, avec un objectif de consolidation de la filière :

- Transfert de connaissance ;
- Opérations commerciales ;
- Coordination partenariale au sein de la filière ;
- Démarrage des groupements de producteurs ;
- Construction ou aménagements d'équipements de transformation.

Les régimes d'aides, les structures qui peuvent en être bénéficiaire, ainsi que les taux d'aide et les dépenses éligibles sont détaillés en **annexe 1**.

Il est, enfin, à noter que les projets visant à favoriser les exportations sont exclus de ces régimes d'aide.

Dispositions réglementaires :

La capacité financière des structures sollicitant une aide fera l'objet d'une analyse financière à partir des documents comptables fournis. Sont exclues les entreprises en difficulté au sens du point 14 de l'Article 2 du R.702/2014 (Cf. *annexe 2*). En cas d'entité nouvellement créée, les liasses fiscales ne seront pas demandées mais un business plan.

Les entreprises sollicitant une aide (porteur de projet et éventuels partenaires) doivent, en outre, être à jour de leurs obligations sur les plans juridique, fiscal et administratif. De plus, ces entités devront non seulement respecter la réglementation en agriculture biologique, mais également la réglementation en matière sanitaire et environnementale, ainsi que celle relative au travail.

2. Constitution des dossiers et sélection

2.1 Conditions de candidature

Compte tenu de la spécificité de ce plan, les dossiers seront présentés dans un formalisme allégé par rapport à l'appel à projets Fonds Avenir Bio.

Les pièces suivantes sont à fournir impérativement pour qu'un dossier soit réputé complet :

- **PJ 1 fiche de synthèse du projet ;**
- **PJ2 fiche porteur de projet, signée par son représentant légal ;**
- **PJ3 fiches partenaires bénéficiaires et/ou non bénéficiaire signées par leur représentant légal ;**
- **PJ4 tableau des dépenses du projet ;**
- **PJ5 attestation de minimis,**
- **PJ6 business plan sur 5 ans, dans le cas des Grandes Entreprises (cf. Annexe 2 - taille des entreprises) ;**
- **PJ7 liste des pièces du dossier ;**
- **Pièces comptables :**
 - o **liasses fiscales des 3 derniers exercices pour les entreprises faisant la demande d'aide, ainsi que celles de leurs entreprises partenaires et liées (cf. Annexe 2) ;**
 - o **comptes consolidés des 3 derniers exercices s'ils existent ;**
 - o **rapports du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable) s'ils existent.**

Dans un deuxième temps, les pièces suivantes seront obligatoirement à fournir pour l'instruction du dossier :

- Preuve de l'existence légale : K-bis ou exemplaire des statuts avec la copie de la publication au Journal Officiel (ou récépissé de déclaration en préfecture) du porteur et de ses partenaires bénéficiaires ;
- Le RIB du porteur de projet et des partenaires bénéficiaires ;
- Devis.

2.2 Modalités de candidature

Deux modalités de transmission des dossiers seront en place pour les demandeurs :

- Soumettre le dossier directement à l'Agence BIO dans le cas de groupements de producteurs ;
- Se rapprocher de leur coopérative, groupement ou fédération dans le cas des exploitations porcines bio individuelles ; groupements qui se chargeront de la transmission au pôle Structuration de filière de l'Agence BIO.

Un accusé de réception du dossier complet est envoyé une fois la complétude validée.

2.3 Sélection des dossiers

→ Comité de sélection des dossiers reçus

Les dossiers complets reçus seront instruits dans le cadre d'un **comité restreint incluant l'Agence BIO et le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**. Le comité de sélection pourra solliciter une audition des porteurs de projets.

L'Agence BIO pourra demander des pièces complémentaires aux porteurs.

La date prévisionnelle de ce comité de sélection est prévue : **fin mars 2023**, après clôture de l'appel à projets.

→ Modalités administratives

Si le projet est éligible, une convention est établie par l'Agence BIO et soumise au porteur de projet. Cette convention décrit le projet et précise le montant de l'aide ainsi que les conditions dans lesquelles l'aide est octroyée : **une avance de 60 % et le solde de l'aide à réception de la dernière facture**.

Les modalités de financement du projet seront définies dans le cadre de la convention de financement conclue entre l'Agence BIO, représentée par sa directrice, et le(s) représentant(s) légal(aux) des bénéficiaires.

Cette convention de financement comportera une convention cadre pour soutenir le projet et une convention attributive pour verser les aides aux partenaires bénéficiaires et déterminera notamment les conditions de versement de la participation financière du Fonds Avenir Bio à la réalisation du projet.

Elle sera établie sur une durée de 1 an minimum (à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception du dossier complet), même si les investissements du projet portent sur une durée plus courte, avec des objectifs et des perspectives à 2-3 ans qui devront être précisés dans le dossier.

La convention sera établie sur une durée de 3 ans maximum (à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception du dossier complet). Les investissements faisant l'objet d'une demande d'aide au Fonds Avenir Bio devront ainsi se limiter à une période de 3 ans, avec des objectifs du projet qui devront également être précisés à horizon 3 ans dans le dossier.

→ Critères de sélection des projets

Dans une logique d'équité entre les différentes formes de groupements et d'exploitations agricoles demandeurs, et pour respecter le montant de l'enveloppe attribuée à cet appel à projets « relance de la filière porcine », plusieurs règles seront mises en place par le jury d'étude des projets déposés. Notamment :

- Une attention particulière sera portée à la cohérence entre le nombre de porcs produits et le volume d'aide demandé.
- Les exploitations agricoles n'ayant pas bénéficié du plan de sauvegarde de la filière porcine en 2022 seront jugées prioritaires face à des exploitations en ayant déjà bénéficié.

Annexes

Annexe 1 : bibliographie et références réglementaires pour les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leurs sources

Annexe 2 : Entreprise en difficulté

Annexe 3 : typologie des entreprises

Annexe 4 : liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe 1, article 38

Annexe 5 : Définitions

Annexe 1 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leurs sources

Réglementation AB

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02018R0848-20220101&from=FR>

Contraintes générales pour tous les régimes d'aide décrits ci-dessous :

Le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le début des investissements.

Le dossier doit contenir au minimum les informations suivantes :

1. le nom et la taille de l'entreprise ;
2. une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
3. la localisation du projet ;
4. une liste des coûts du projet (avec devis) ;
5. le type d'aide sollicitée (subvention dans notre cas) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
6. le montant de l'aide sollicitée ;
7. un scénario contrefactuel démontrant l'incitativité de l'aide si la demande concerne une grande entreprise (voir annexe 3 – typologies des entreprises).

Exclusions communes à tous les régimes d'aide décrits ci-dessous :

- Les entreprises en difficultés (*Cf. annexe 2*). Exception : si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 et est devenue en difficulté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.
- Les activités/investissements liés à l'exportation.
- Les investissements destinés à se conformer aux normes de l'Union en vigueur.

Les projets, et les taux de financement retenus s'inscrivent dans le cadre suivant :

Les **aides de minimis** sont destinées à « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement » et elles sont :

- Les de minimis agricoles, UE n° 2019/316, limitées à 20 000 € sur 3 années glissantes pour les entreprises actives dans la production agricole primaire.
- Les de minimis entreprise n° 1407/2013, limitées à 200 000 € sur 3 années glissantes pour les entreprises actives dans la transformation / commercialisation.

➔ Du règlement (UE) n° **1407/2013** de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides minimis :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1407&from=FR>

modifié par le règlement (UE) **2020/972** de la Commission du 2 juillet 2020 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&from=FR>

- Du règlement (UE) n° **2019/316** de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0316&from=EN>

- Des Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0701\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0701(01)&from=FR)

complétées par la Communication de la Commission n°2020/C 424/30 du 8 décembre 2020 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A52020XC1208%2803%29&from=fr>

et sur cette base les régimes **notifiés**

- **SA.39677 : relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles**

Types de dépenses éligibles :

Les activités de promotion destinées à informer et accroître les connaissances du public sur les caractéristiques et la qualité des produits agricoles.

Les coûts admissibles au bénéfice de l'aide pourront porter sur :

(a) des publications (documents, édition de recettes, d'affiches, de bannières, de dépliants, de visuels, dossiers de presse) ;

(b) des études de conception des campagnes, notamment si elles concernent des marchés peu connus au regard des produits considérés ;

(c) des interventions dans les médias grand public ou professionnels (création d'articles d'actualité, de kits, réalisation de publi-reportages, de vidéos à diffuser sur des sites partenaires des campagnes, de spots télévisés, de campagnes radio et web, confection de newsletter, de campagnes de bannières, réalisation et mise à jour de plateformes et sites internet dédiés aux cibles de la campagne, création d'applications pour smartphones, tablettes, présence sur les réseaux sociaux, blogs, forums...);

(d) des actions de nature à stimuler l'intérêt des consommateurs ou des professionnels (jeux, concours), des actions d'information auprès des consommateurs sur les lieux de vente (animations en magasin, ateliers culinaires, guirlandes, fanions, bâches de stands, matériel de théâtralisation des rayons, kits de fiches, affiches, dépliants, visuels divers...);

(e) des matériels publicitaires destinés aux prescripteurs (journalistes et autres professionnels ou personnalités influant sur l'opinion), aux opérateurs, utilisateurs ou consommateurs ;

(f) l'organisation d'opérations événementielles (colloques, séminaires, conférences, déjeuners de presse, journées professionnelles, salons, foires ou expositions) ainsi que la participation à ces événements (frais de participation, de voyage et de transport des animaux...);

(g) les partenariats avec des événements grand public sportifs, avec des célébrités comme des chefs, des experts (vin), fabrication de « goodies » (objets publicitaires en lien avec la campagne) ;

(h) les coûts liés à la diffusion de connaissances scientifiques et d'informations factuelles.

Peuvent en bénéficier : toutes les entreprises ainsi que toutes les formes de structures professionnelles des filières (groupements, organismes de défense et de gestion, associations professionnelles,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



interprofessions...). À l'exception de l'organisation de concours, de foires commerciales ou d'expositions qui sont uniquement subventionnables pour les PME (Cf. *annexe 3 - typologie des entreprises*).

Exclusions notables spécifiques à ce régime d'aide (additionnelles aux exclusions communes citées ci-dessus) :

Les actions mentionnant une entreprise ou une marque, ou consacrées aux produits d'une ou de plusieurs sociétés en particulier.

Taux d'aide maximum attribuable :

L'intensité de l'aide ne dépassera pas 50 % des coûts admissibles.

- **SA.50627 : relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire**

Types de dépenses éligibles :

Les formes de coopération associant au moins 2 entités opérant ou non dans le secteur agricole mais sous réserve que la coopération soit avantageuse uniquement pour le secteur agricole, et en particulier :

- a) Les approches de coopération faisant intervenir différentes entreprises opérant dans le secteur agricole, la chaîne alimentaire (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE – Cf. *annexe 4*) ainsi que d'autres acteurs dans le secteur agricole qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles ;
- b) La création de pôles et de réseaux ;
- c) La mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement de l'agriculture ;
- d) La coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.
- e) Les coûts des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité ou de marché, et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- f) Le coût de l'animation de la zone concernée, afin de rendre possible un projet territorial collectif ou un projet qui doit réaliser un groupe opérationnel du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture ;
- g) Les frais de fonctionnement de la coopération (n'incluent pas tous les coûts de fonctionnement du projet mais les coûts de fonctionnement engendrés par « l'acte » de coopération) ;
- h) Les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests. Coûts limités à :
 - La construction, acquisition (y compris crédit-bail) ou rénovation de biens immeubles. Les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10% du total des coûts admissibles à l'opération concernée ;
 - L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;

- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points précédent e) et f), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité (études de faisabilité qui restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée aux titres des points e) et f) ;
 - i) L'acquisition et la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteurs et de marques de fabriques.
 - j) Les coûts des activités de promotion.

Les projets pilotes et les activités de mise au point de nouveaux produits, pratiques et technologies dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles, peuvent être accordés à des acteurs individuels. Dans ce cas, les acteurs individuels doivent diffuser les résultats du projet pilot ou de l'activité bénéficiant de l'aide.

Applications spécifiques à ce régime d'aide (additionnelles aux exclusions communes citées ci-dessus) :

- Les aides à la mise en place de pôles et de réseaux ne peuvent être accordées qu'aux pôles et réseaux nouvellement créés et à ceux qui mettent en œuvre une activité encore nouvelle pour eux.
- Les aides à la mise en place et au développement de circuits d'approvisionnement courts couvrent les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre producteur et consommateur.
- Les aides en vue de la mise en place et du développement de marchés locaux ne concernent que les marchés situés dans un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit, rayon dans lequel les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent avoir lieu.
- Les livrables de la coopération devront être largement diffusés pour profiter à l'ensemble du secteur.

Peuvent en bénéficier :

Les entités opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse uniquement pour le secteur agricole, c'est-à-dire pour les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du TFUE – Cf. *annexe 4*), les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics, les associations, les organismes professionnels (syndicats ...), les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs, les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), les syndicats mixtes ou intercommunaux, les Parcs Naturels Régionaux, les structures porteuses des pôles d'équilibres territoriaux et ruraux, les Groupements d'Intérêt Public (GIP), les groupes Opérationnels, les pôles et les réseaux, les Pays.

Le régime d'aide a pour objectif d'améliorer la compétitivité et de renforcer l'efficacité de entreprises actives dans le secteur agricole à travers le soutien de leur coopération avec d'autres entités. Le soutien doit permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes, innovantes, susceptibles de



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



développer chez les entités partenaires de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. Il vise également à permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire.

Taux d'aide maximum attribuable :

- 100 % des dépenses éligibles pour les dépenses listées ci-dessus, hors coûts directs des investissements.
- Pour les coûts directs d'investissements : l'intensité de l'aide sur des projets liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental ou d'une stratégie locale autres que les stratégies de développement local menées par les acteurs locaux, ou d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests est limitée à :
 - 75% des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion).
 - 40% des coûts admissibles dans les autres régions.

Les taux maximum peuvent être augmentés jusqu'à 20 points dans certains cas (agriculteurs installés dans les 5 années précédentes, investissements collectifs).

- **SA.60553, SA.41735, SA.102484 : relatif aux aides aux investissements matériels pour les PME et GE actives dans la production agricole primaire et la transfo et/ou commercialisation de produits agricoles (produits annexe 1 uniquement - Cf. annexe 4)**

Types de dépenses éligibles :

Investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liées à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles. Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants :

a) La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée.

b) L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif.

c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité.

d) L'acquisition ou le développement de logiciels et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Le matériel d'occasion est éligible.

Peuvent en bénéficier : les exploitations agricoles, les PME et les grandes entreprises.

Exclusions notables spécifiques à ce régime d'aide (additionnelles aux exclusions génériques) :

- Les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance.
- Les fonds de roulement.

Taux d'aide maximum attribuable :

- 75 % du montant des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion.
- 40 % du montant des coûts admissibles dans les autres régions.

Ces taux peuvent être majorés de 20 points, pour autant que l'intensité maximale de l'aide ne représente pas plus de 90 %, pour les opérations :

- Liées à une fusion d'organisations de producteurs ; ou
- Bénéficiant d'un soutien dans le cadre du Partenariat européen d'innovation.
- Pour le secteur de la production agricole primaire : les investissements collectifs ou les agriculteurs installés depuis moins de 5 ans.

Concernant les grandes entreprises, l'aide est conditionnée à la démonstration d'un scénario contrefactuel : le montant de l'aide est limité aux surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement, par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide. Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

- Du règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) : Règlement (UE) n° **702/2014** de la Commission du 25 juin 2014, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0702&from=NL>

modifié par le règlement (UE) **2020/2008** de la Commission du 8 décembre 2020 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A32020R2008&from=FR>

et sur cette base, les régimes cadres exemptés

- **SA.59106 : relatif aux aides en faveur des PME**

Peuvent en bénéficier : les PME (sens communautaire : entité exerçant une activité économique quel que soit son statut juridique, et de taille PME ; cf. *annexe 2 - typologie des entreprises*).

Les entreprises de la production agricole primaire (exploitations agricoles) sont exclues du présent régime pour les dépenses présentées dans les parties **A** et **C** ci-dessous.

Types de dépenses éligibles et taux d'aide associés :

- a) Investissements, dans des actifs corporels et/ou incorporels, se rapportant :
- à la création d'un établissement ;
 - à l'extension d'un établissement existant ;
 - à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits ;
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant ;
 - à l'acquisition des actifs appartenant à un établissement, lorsque l'établissement a fermé ou aurait fermé s'il n'avait pas été racheté, lorsque les actifs sont achetés à un tiers non lié à l'acheteur (sauf si membre de la famille) et lorsque l'opération se déroule aux

conditions du marché. La simple acquisition d'actions n'est pas considérée comme un investissement.

Les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans et remplissant les conditions suivantes :

- augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents ; et
- les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois.

Remarque : les actifs incorporels doivent être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, sont considérés comme des éléments d'actif amortissables, acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur et figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

Taux d'aide maximum fixé à 20 % du montant éligible pour les petites entreprises et à 10 % pour les moyennes entreprises.

En zone AFR, le « régime AFR » porte sur les mêmes investissements avec des taux d'aide maximums majorés de 10 points :

https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.collectivites-locales.gouv.fr%2Ffiles%2FListe_diffusion-zonage-AFR22-27.xlsx&wdOrigin=BROWSELINK

b) Aides aux services de conseil en faveur des PME :

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Taux d'aide maximum fixé à 50 % du montant éligible.

c) Aides à la participation des PME aux foires :

Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand lors de la participation d'une entreprise à toute foire ou exposition.

d) Aides à l'innovation en faveur des PME :

Ces aides visent à soutenir les projets d'innovation des PME, faciliter leur accès aux nouvelles technologies, aux transferts de connaissances, à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation ou à du personnel hautement qualifié, et couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle. Les coûts admissibles sont :

- les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ;
- les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ;
- les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

Taux d'aide maximum attribuable : 50 % du montant éligible.

- **SA.60578 : relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole**

Types de dépenses éligibles :

- Les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des ateliers et l'encadrement, des actions d'information, des activités de démonstration et les coûts d'investissement correspondants (aide plafonnée à 100 k€ dans ce dernier cas) ;
- Les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants ;
- Les coûts liés aux prestations de services de remplacement en cas d'absence des participants.

Peuvent en bénéficier : les PME actives dans la production agricole primaire (exploitations agricoles) et/ou dans la transformation et/ou commercialisation de produits agricoles.

Les activités peuvent être organisées par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille (les bénéficiaires restant bien les PME).

Taux d'aide maximum attribuable : 100% des dépenses éligibles.

- **SA.60577 : relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole**

Types de dépenses éligibles : services de conseil aux PME.

Peuvent en bénéficier : les PME actives dans la production agricole primaire (exploitations agricoles) et/ou dans la transformation et/ou commercialisation de produits agricoles.

Taux d'aide maximum attribuable et contraintes spécifiques à ce régime d'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 1 500 euros par contrat.

L'aide n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires, elle est payée au prestataire des services de conseil.

En cas de conseil collectif, le montant maximal de l'aide accordée sera différent selon que :

- Un seul et même contrat est passé entre l'État et le fournisseur du service pour des services de conseil dispensés à plusieurs bénéficiaires. Dans cette hypothèse, l'exécution du contrat donnera lieu à un seul paiement de 1 500 euros maximum, quel que soit le nombre de bénéficiaire ;
- Un contrat est passé entre le bénéficiaire direct du service et le fournisseur. Dans cette hypothèse, le montant maximal de 1 500 euros pourra alors être multiplié par le nombre de bénéficiaires, à condition que chacun fasse l'objet d'un contrat distinct.

Le montant versé au prestataire de service est adapté lorsque le coût du service est inférieur au plafond de 1500 euros.

- **SA.60579 : relatif aux aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole**

Types de dépenses éligibles :

- a) Coûts de location de locaux adéquats, achat de l'équipement de bureau, y compris le matériel et les logiciels ;
- b) Frais administratifs de personnel ;
- c) Frais généraux ;
- d) Frais juridiques et administratifs.

En cas d'achat de locaux, les coûts admissibles sont limités aux frais de location au prix du marché.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'aide est octroyée sous forme d'un montant forfaitaire versé par tranches annuelles pendant les cinq premières années à compter de la date de la reconnaissance officielle, par l'autorité compétente, du groupement ou de l'organisation de producteurs sur la base du plan d'entreprise. L'octroi de l'aide est subordonné à l'atteinte, sous 5 ans, des objectifs visés dans le plan d'entreprise, le versement de la dernière tranche est effectué après vérification de la bonne mise en œuvre de ce plan. L'aide est dégressive au cours du temps, le niveau de dégressivité est fixé par l'autorité publique qui octroie l'aide et il est a minima de 5 % par an.

Peuvent en bénéficier : uniquement les groupements ou les organisations de producteurs actifs dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles qui ont été officiellement reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, sur la base de la présentation d'un plan d'entreprise.

Exclusions notables spécifiques à ce régime d'aide (additionnelles aux exclusions génériques) :

- organisations de production, entités ou organismes tels que des sociétés ou des coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou plusieurs exploitations agricoles ;
- associations agricoles exerçant des tâches telles que l'aide mutuelle et les services de remplacement sur l'exploitation et de gestion agricole, dans les exploitations des membres sans être associés à l'adaptation conjointe de l'offre au marché ;
- groupements, organisations ou associations de producteurs dont les objectifs ne sont pas compatibles avec l'article 152, paragraphe 1, point c), l'article 152, paragraphe 3, et l'article 156 du règlement (UE) n°1308/2013.

Taux d'aide maximum attribuable : 100 % des coûts éligibles, plafonné à 500 000 € par bénéficiaire.

→ Du régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 : https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa_103603_-_regime_exempte_afr.pdf

→ Du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) révisé : Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&from=FR>

et sur cette base, le régime cadre exempté **SA 58979** relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 et le régime cadre exempté **SA 103603** relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2022-2027.

Annexe 2 : entreprise en difficulté

Une entreprise est considérée comme étant en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

Critère 1
(entreprise
de plus de
3 ans)

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit (SA, SAS, SARL, EURL, SASU) ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées (SNC, SCS) ;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

➡ Si l'entreprise se trouve dans la condition C, elle sera automatiquement non financée.

Critère 2

d) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux derniers exercices précédents :

i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et

ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Critère 1 (PME) : si le total des Capitaux propres est < 50 % de la somme « Capital social + primes d'émission », alors la PME est en difficulté.

Annexe 3 : Typologie des entreprises

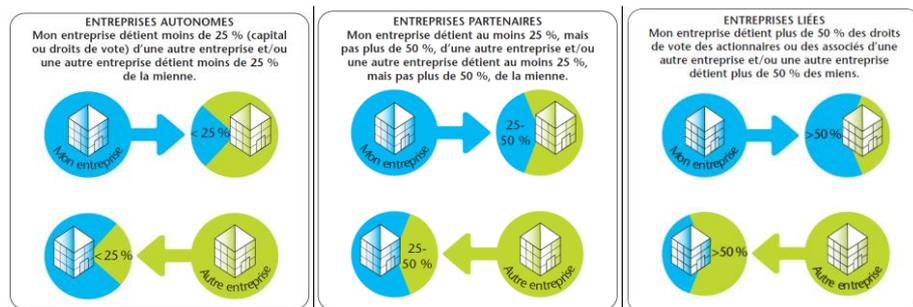
- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€] ; petites entreprises : effectif < 50 personnes ET CA ou total bilan < 10 M€.
- **Grandes entreprises** : n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus.

Ces données s'entendent consolidées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 Juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0651-20210801&from=FR>

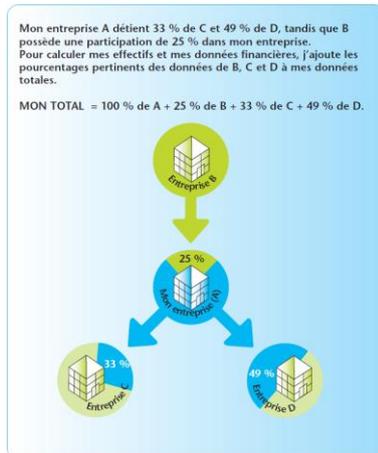
Guide de l'utilisateur :

<https://op.europa.eu/o/opportal-service/download-handler?identifiant=756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1&format=pdf&language=fr&productionSystem=cellar&part=>

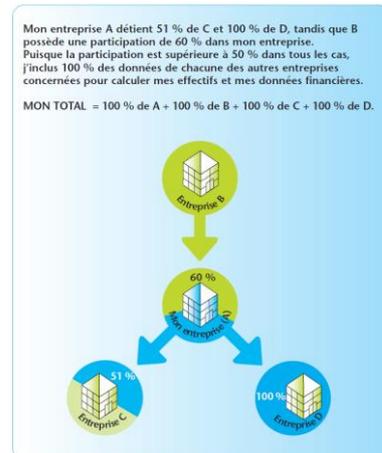
3 TYPES D'ENTREPRISES SELON LES RELATIONS QU'ELLES ENTRETIENNENT AVEC D'AUTRES ENTREPRISES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNÉES DES ENTREPRISES PARTENAIRES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNÉES DES ENTREPRISES LIÉES



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.

Annexe 4 : liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe 1, article 38

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>

Nomenclature		
Chap. 1		Animaux vivants
Chap. 2		Viandes et abats comestibles
Chap. 3		Poissons, crustacés et mollusques
Chap. 4		Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chap. 5	05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
	05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chap. 6		Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chap. 7		Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chap. 8		Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chap. 9		Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 0903)
Chap. 10		Céréales
Chap. 11		Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; gluten ; inuline
Chap. 12		Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chap. 13	ex 13.03	Pectine
Chap. 15	15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
	15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
	15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
	15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
	15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées



	15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
	15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
	15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chap. 16		Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chap. 17	17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
	17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
	17.03	Mélasses, même décolorées
	17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chap. 18	18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
	18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chap. 20		Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chap. 22	22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
	22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
	22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
	ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
	ex 22.09 (*)	
	ex 22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chap. 23		Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chap. 24	24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chap. 45	45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chap. 54	54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chap. 57	57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

Annexe 5 : Définitions

Porteur de projet : l'opérateur économique signataire de la convention avec l'Agence BIO qui coordonne et assure le suivi pratique et administratif du projet en lien avec les cofinanceurs et les partenaires économiques, que ceux-ci soient bénéficiaires ou non de l'aide publique dans le cadre d'Avenir Bio ou de toutes autres sources de financement public. Son rôle est aussi de contribuer à l'impulsion du programme d'actions et à son animation.

Partenaires bénéficiaires : les opérateurs économiques expressément engagés dans le projet et signataires de la convention avec l'Agence BIO.

Des partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en œuvre du programme d'actions pour l'atteinte des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **partenaires associés** » non bénéficiaires.

Groupe projet : l'ensemble des partenaires d'un projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non, participant activement et associés à la conception et/ou la mise en œuvre du programme d'actions.

Prestataires : structures susceptibles de fournir, à la demande des partenaires économiques rassemblés dans le groupe projet, un service de conseil (organismes de développement sur le terrain, interprofessions bio régionales, cabinets de conseil et d'étude...). Ils peuvent être associés dans le cadre d'un programme d'actions en qualité de prestataire de services auprès d'un partenaire bénéficiaire d'une aide Avenir Bio.

Projet ou **Programme d'actions** : ensemble d'actions concrètes et cohérentes à réaliser en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet. Ces actions peuvent prendre des formes diverses : achat d'un terrain, acquisition de matériel, recrutement, recours à des prestations techniques, etc.

Structuration de filière : sa finalité est de contribuer au développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques grâce à des engagements réciproques des acteurs, afin de sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs, et de satisfaire les attentes des consommateurs.

Montage de dossier : Étape intermédiaire, intervenant après la conception du projet et avant sa réalisation, présentée par un groupe d'acteurs ou groupe projet ayant identifié des besoins et une stratégie commune. Cette étape permet de rassembler l'ensemble des pièces administratives, et de finaliser les aspects techniques et financiers. Attention, le montage de dossier ne doit pas être confondu avec le montage de projet au cours duquel sont définis les objectifs, la stratégie de montée en puissance, etc.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole dont le résultat est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire au consommateur final est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.